

Ordonnance
Dossier n°202261



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
et

Ryan Todd Small

ORDONNANCE

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une audience disciplinaire contre Ryan Todd Small (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, le 5 décembre 2022, l'intimé a conclu avec le personnel de l'ACFM une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle il a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

(a) de juin 2017 à décembre 2020, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées, lorsque :

- (i) il a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dans lequel il avait une participation directe et dont la vente n'était pas autorisée par le membre,
- (ii) il a constitué une société et agi à titre d'administrateur de celle-ci à l'insu du membre et donc sans l'approbation de ce dernier,

en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.3.2, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) (maintenant les Règles 1.3.2, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

(b) d'octobre 2020 à décembre 2020, l'intimé a sollicité des clients et d'autres personnes physiques pour qu'ils investissent dans un placement dont la vente n'était pas autorisée par le membre, exerçant ainsi des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas menées pour le compte du membre ou par l'intermédiaire de ce dernier, en contravention aux Règles 1.1.1, 2.1.4¹, 2.1.1 et 1.1.2 de l'ACFM (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) (maintenant la Règle 1.1.1, l'alinéa 2.1.4 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de cinq ans, en

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par la présente instance est antérieure à la modification de la règle, la contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM dont il est question dans la présente instance est une violation de la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur entre le 27 février 2006 et le 30 juin 2021.

vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

2. L'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* des courtiers en épargne collective.

FAIT le 23 février 2023.

« Frederick W. Chenoweth »

Frederick W. Chenoweth

Président

« Samuel Mah »

Samuel Mah

Membre représentant le secteur

« Craig Woolford »

Craig Woolford

Membre représentant le secteur